

## Mobilité des personnels enseignants du premier degré

### RENTREE SCOLAIRE 2017

#### Eléments de calcul du barème

Références : Note de service ministérielle n° 2016- 166 du 9 novembre 2016 – MEN DGRH B2 (NOR : MENH163054N ) parue au BO spécial n° 6 du 10/11/2016

#### Annexe I

#### Critères de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental

**Aucun point supplémentaire en dehors des points liés à la situation professionnelle ne sera attribué en l'absence des justificatifs nécessaires. Se référer impérativement à la note de service ministérielle.**

#### I - Les éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

#### I.1 - Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles

- **Bonification «rapprochement de conjoints» : 150 points** sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

*À cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».*

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 50 points** sont accordés par enfant. Les enfants doivent avoir **moins de 20 ans au 1er septembre 2017**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent. Ouvre droit également à cette bonification le couple dont la femme est en situation de grossesse.

- **Bonifications «année(s) de séparation» :**

#### **Agents en activité :**

- 50 points sont accordés pour la première année de séparation,
- 200 points sont accordés pour deux ans de séparation,
- 350 points sont accordés pour trois ans de séparation,
- 450 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

#### **Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :**

- 25 points sont accordés pour la première année de séparation, soit 0,5 année de séparation effective,
- 50 points sont accordés pour deux années de séparation, soit 1 année de séparation effective,
- 75 points sont accordés pour trois années de séparation, soit 1,5 année de séparation effective,
- 200 points sont accordés pour quatre années et plus de séparation, soit 2 années de séparation effective.

**du jeudi 17 novembre 2016 – 12h00 au mardi 6 décembre 2016 – 12h00**  
**Plate-forme téléphonique « Info mobilité »**  
**0800 970 018**

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
<b>Activité</b>	<b>0 année</b>	0 année -> 0 points	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	<b>1 année</b>	1 année → 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années → 350 points
	<b>2 années</b>	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années → 450 points
	<b>3 années</b>	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	<b>4 années et +</b>	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années → 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ;

1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation, soit 350 points.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.**

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des années de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

## **I.2 - Bonification au titre du handicap**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II.3.1.1.2 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental, le Directeur Académique attribuera une bonification exceptionnelle de barème

de **800 points** non cumulable avec la bonification de 100 points accordée au bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux DRH.1 et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

#### **Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de bonification pour handicap :**

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du pour le handicap de leur enfant ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie** professionnelle de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

#### **I.3 - Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Selon les modalités visées dans la présente note de service, les candidats en activité et affectés au 1er septembre 2016 dans les écoles ou établissements :

- relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services continus** dans ces écoles bénéficient d'une bonification de **90 points**.

- classés REP et justifiant d'une durée minimale de cinq années\* de **services continus** dans ces écoles bénéficient d'une bonification de **45 points**.

- classés REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années\* de **services continus** dans ces écoles bénéficient d'une bonification de **90 points**.

*\* Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou de l'établissement. Pour une école bénéficiant de deux labels, la bonification la plus favorable sera appliquée.*

#### **II- Les éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et/ou individuelles**

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

##### **II.1 – Ancienneté de service**

Pour le mouvement interdépartemental 2017, les points sont attribués pour l'échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et pour l'échelon acquis au 1er septembre 2016 par classement ou reclassement.

Instituteurs	Professeurs des	Professeurs des	Points
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

**du jeudi 17 novembre 2016 – 12h00 au mardi 6 décembre 2016 – 12h00**  
**Plate-forme téléphonique « Info mobilité »**  
**0800 970 018**

## **II.2 – Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans**

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2017. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

1 an	2 points	6 mois	1 point
11 mois	1.83 point	5 mois	0.83 point
10 mois	1.66 point	4 mois	0.66 point
9 mois	1.50 point	3 mois	0.50 point
8 mois	1.33 point	2 mois	0.33 point
7 mois	1.16 point	1 mois	0.16 point

### **Sont prises en compte les périodes suivantes :**

- activité dans le département actuel de rattachement administratif,
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école,
- service national actif,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé de formation professionnelle,
- congé de mobilité,
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

### **Ne sont pas prises en compte les périodes de :**

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- congé de non-activité pour raison d'études.

## **III - Autres éléments liés aux situations individuelles**

### **III.1 – Vœux liés**

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du premier degré, forment des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département. Voir particularités pour les candidats affectés à Mayotte sur la note ministérielle.

### **III.2 – Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »**

La bonification est de **40 points** pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe II.3.2.

Cette bonification est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.

### **III.3 – Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel**

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de **5 points** de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.